

GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Validé par le Conseil d'Ecole du 09/11/2021

Le but de l'école est de permettre à chaque enfant de s'épanouir sur les plans physique, intellectuel et humain.

Un tel objectif nécessite de la part de chacun l'acceptation d'un certain nombre de règles de vie.

REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Préambule

Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, réactualisé en 2015, annule et remplace celui en vigueur depuis 2013. Il est élaboré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie. Il fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école. En effet, il appartient au DASEN, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN). Le règlement type départemental permet ensuite au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école. Il précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École sera jointe en annexe au règlement intérieur de chaque école (annexe n°3).

1° HORAIRES

L'école est ouverte le matin à 8h35 et l'après-midi à 13h35.

Les classes commencent à 8h45 et 13h45, pour terminer respectivement à 11h45 et 16h00.

Le mercredi, il y a classe le matin.

L'entrée de l'école s'effectue **dans tous les cas** uniquement par la rue Manouchian (sauf en cas de retard Cf. ci-dessous *).

Défense absolue est faite aux élèves :

- De pénétrer dans la cour avant et après l'heure fixée.
- De ressortir de la cour lorsqu'ils sont entrés.

* En cas de retard, l'entrée s'effectue par la rue Normandie-Niemen, côté Directeur (sonnerie).

2° FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure qu'avec la permission du maître et à la condition impérative que ses parents viennent le chercher, le départ et le retour de l'école ne peuvent se faire que sur les temps de récréation.

Absences des élèves :

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans le registre d'appel. Toute absence doit immédiatement faire l'objet d'une justification par la famille et par écrit (billets d'absences prévus à cet effet). Il est demandé aux parents de signaler l'absence de leur enfant en déposant un message sur le répondeur téléphonique de l'école si possible avant 8h45 ou 13h45 pour une absence l'après-midi.

En cas de retards répétés, un signalement sera fait à l'Inspecteur d'Académie.

Au-delà de quatre absences injustifiées, un signalement sera également fait à Madame la Directrice des services départementaux de l'Education Nationale.

Absences des enseignants :

Les absences prévisibles du personnel sont notifiées par les enseignants eux-mêmes et par écrit aux familles en temps utile.

3° EDUCATION

L'école veille au respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse et au principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école.

L'école se doit de respecter la personnalité et les opinions de tous : élèves, enseignants, parents.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. De même que le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Article L.141-5-1 du Code de l'Education : « Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Les locaux et le matériel sont la propriété de tous. Ils doivent être respectés et pris en charge par tous.

Entre eux, les enfants ne doivent en aucun cas utiliser la violence. En cas de conflit, ils doivent s'adresser aux enseignants.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, il peut être décidé selon une procédure exceptionnelle dirigée par la DASEN la radiation de l'élève avec inscription dans une école de la même commune.

Tout châtiment corporel est interdit.

4° HYGIENE ET SECURITE

4-1 HYGIENE

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et correctement habillés selon les saisons.

Tout enfant porteur de poux ou lentes doit être signalé par les parents à l'enseignant(e) et réciproquement. Il sera immédiatement traité par la famille pour éviter la contamination.

Eviction scolaire pour la tuberculose, la scarlatine et les teignes jusqu'à présentation d'un certificat médical permettant le retour en classe.

Le lavage des mains est obligatoire à l'arrivée à l'école, au moment des récréation et lors du retour au domicile. Les agents du périscolaire s'occupent du lavage des mains lors des temps de cantine, d'accueil et d'ateliers.

Le respect du protocole sanitaire en vigueur selon le niveau d'alerte est un incontournable afin de permettre de garder des classes ouvertes et de lutter contre la pandémie.

Les parents s'engagent à ne pas mettre leur enfant à l'école s'il présente des symptômes de la COVID-19 ou à les chercher au plus vite si ces symptômes apparaissent à l'école.

Chacun veillera à un respect strict du protocole sanitaire du moment.

4-2 SECURITE

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexé au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

5° SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est continue pendant les heures réglementaires. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe, jusqu'au franchissement du portail. Une fois sortis, les enfants sont sous la responsabilité des familles qui doivent prendre toutes mesures utiles pour les récupérer ou leur permettre de rentrer seuls. **Les enfants sont libérés à l'issue des classes du matin et du soir**, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine, d'atelier dirigé par l'association EVADE. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité des enseignants.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le Directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole, ces parents étant assurés et agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale. L'enseignant(e) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

INTERDICTIONS

Aucun enfant ne peut rester seul dans la classe ou dans les couloirs en dehors de la présence du maître, pendant la récréation.

Il est interdit aux élèves :

- D'apporter en classe des objets dangereux (cutter, couteaux, ciseaux à bout pointu, bouteilles en verre, pistolet à amorces, frondes...) et des objets de valeur ou de convoitise.
- D'ouvrir ou de fermer les fenêtres, de toucher aux installations électriques.
- De lancer des pierres ou des boules de neige.
- D'avoir un téléphone portable.
- Il est déconseillé de porter des montres ou des bijoux.
- Les parapluies sont interdits.
- ***Il est interdit aux enfants et à leurs parents de pénétrer dans les locaux scolaires sans l'accord et l'accompagnement d'un enseignant.***

6° SECURITE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le Conseil d'Ecole sera tenu au courant de toutes les inspections touchant à la sécurité.

7° CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS ET LE DIRECTEUR

Dès la rentrée, les parents doivent informer les enseignants des problèmes personnels de leurs enfants (vue, audition, santé...).

Une réunion avec les parents sera tenue dans chaque classe après la rentrée et d'autres réunions ou rencontres seront organisées dans l'année.

Un cahier de liaison ou le cahier de textes permet la correspondance quotidienne entre la famille et les enseignants.

Le cahier de liaison est l'outil privilégié de communication entre les familles et l'école (informations, absences, demande de RV...).

Le directeur, déchargé de classe, est joignable par téléphone et/ou par messagerie électronique. Il se rendra disponible pour toutes rencontres souhaitée par les familles, au moment le plus opportun pour chaque partie.

Le site Internet de l'école est régulièrement mis à jour et l'équipe enseignante invite les familles à le consulter régulièrement.

Les parents ne peuvent pas régler eux-mêmes les conflits des enfants à l'école mais doivent en informer les enseignants le plus rapidement possible.

8° DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'Ecole avec l'accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

CONCLUSION

Ce règlement n'est qu'une structure de base qui ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels. Il faut l'humaniser au maximum en faisant appel au bon sens des enseignants et des parents, et en essayant progressivement de développer chez l'enfant l'esprit d'autodiscipline et le sens des responsabilités.

ANNEXES

La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur de l'école.

La charte élève d'utilisation des outils informatiques de l'école est annexée au règlement intérieur de l'école.

La charte du parent accompagnateur est distribuée à toutes les familles en début d'année scolaire.

GARDERIE

La garderie accueille les enfants le matin à partir de 7h50.

Inscriptions au Service Education de la Ville.

Un règlement spécifique est donné aux familles lors de l'inscription.

La DASEN de l'académie de GRENOBLE n'a pas encore établi de règlement type départemental (cf. préambule). L'école propose donc de reconduire le règlement en vigueur qui sera adapté et modifié progressivement selon les préconisations de Madame l'IEN de la circonscription de GRENOBLE 3, en attendant l'établissement du document de référence par les services de la DASEN.